



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau de la Protection de  
la Nature et de l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**n° 16905**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 6964 du 18 avril 1964 autorisant M. le Maire de Sainte Foy La Grande à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Pineuilh, au lieu-dit « Caville »

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 mettant en demeure la Mairie de Sainte Foy La Grande de déposer un dossier de remise en état comprenant une ESR pour sa décharge située sur le territoire de la commune de Pineuilh au lieu-dit « Caville » ,

VU l'étude de sol de la décharge de Pineuilh susvisée, réalisée par la société TERE0 et transmise par la préfecture en date du 3 juillet 2006, à l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 30 août 2006, demandant à Monsieur le Maire de Sainte Foy La Grande de compléter l'étude précitée,

VU le complément d'étude du site, réalisé par la société TERE0, transmise par la préfecture le 22 juillet 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 septembre 2009,

VU l'avis du CODERST en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La Mairie de Sainte Foy La Grande est tenue de respecter, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour la remise en état du site de

l'ancienne décharge de Pineuilh, située au lieu dit « Caville » et dans le cadre de son suivi post exploitation.

## **Article 2 : Remise en état du site**

Les travaux de réhabilitation du site devront comprendre :

- le reprofilage des zones de stockage :
  - soit en dôme de pente d'au moins 3%
  - soit en terrain plan incliné de pente suffisante permettant le ruissellement des eaux pluviales directement dans la Dordogne
- la mise en place d'une couverture de type peu perméable (ex : argile) sur le massif de déchets ;
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur si la solution en dôme est retenue;
- le recouvrement avec au moins 0,3 m de terre végétale et l'engazonnement des zones de stockages reprofilées ;
- l'entretien régulier du site.

L'exploitant devra fournir dans un délai de 3 mois un programme définitif décrivant les travaux à effectuer.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés dans un délai de 1 an. A l'issue de cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués.

## **Article 3 : Clôture**

La zone de stockage devra être clôturée sur toute sa périphérie.

## **Article 4 : Surveillance des eaux**

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans les piézomètres mis en place lors de l'étude.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- pH,
- conductivité,
- ammonium,
- azote Kjeldahl,
- éléments traces métalliques (As, Zn, Ni, Cu, Cr, Pb),
- nitrates,
- nitrites,
- sulfates,
- chlorures,
- DCO,
- DBO<sub>5</sub>,
- paramètres bactériologiques.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

#### **Article 5: Restriction d'usage**

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et de son entretien,
- de tous travaux d'affouillement, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturages.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

#### **Article 6: Suivi-Cession :**

Lors de cession des terrains , le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 5. Les rapports d'étude doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

#### **Article 7 :**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Mairie de Sainte Foy la Grande

#### **Article 8 :**

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

**Article 9 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

**Article 10 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Pineuilh et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

**Article 11 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le Sous-Préfet de Libourne  
M. le Maire de la commune de Pineuilh

Et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 06 NOV. 2009

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ